

RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES LOGEMENTS INDIVIDUELS

CRITÈRES TECHNIQUES

CHAUFFAGE ET ECS	2
ISOLATION	9
VENTILATION	10
AUTRES TRAVAUX	11
RÉNOVATION D'AMPLEUR	12

Consultez nos explications et synthèse des aides disponibles :

PANORAMA DES AIDES





CEE - TVA 5,5 %: Tous locaux à usage d'habitation (principal, secondaire, vacant etc.)

Pour connaître les qualifications nécessaires à chaque catégorie de travaux, consultez le guide de l'ADEME

	CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES*							
TRAVAUX	CEE	MPR par geste TVA 5,5 % ECO PTZ						CONDITIONS D'APPLICATION
	Capteurs solaires avec une cer	tification QB (CSTBat) ou Solar équivalentes NF EN 1297	CEE : capteurs hybrides exclus					
		Surface hors tout de c	apteurs insta	allés ≥ à 2m²				MPR - ECO PTZ - TVA 5,5 %: capteurs solaires thermiques à circulation d'eau, d'eau glycolée ou d'air ou capteurs hybrides thermiques et électriques à circulation d'eau ou d'eau glycolée
Chauffe-eau solaire		EF	FICACITÉ ÉNERGÉ	TIQUE POUR LE C	HAUFFAGE DE L'E	AU		MPR - ECO PTZ - TVA 5,5 % :
individuel (CESI)		ÉNERGIE		PROFIL SO	US TIRAGE			- Équipements de fourniture d'ECS fonctionnant à l'énergie solaire et dispositifs solaires installés sur appoint séparé, neuf ou existant, pour la
	Éligible	APPOINT	М	L	XL	XXL		production d'ECS
		EFFET JOULE	≥ 36 %	≥ 37 %	≥ 38 %	≥ 40 %		- Capteurs installés associés à un ou plusieurs ballons d'eau chaude solaire - Si capacité de stockage du ballon < à 500 litres, classe d'efficacité
		AUTRE	≥ 95 %	≥ 100 %	≥ 110 %	≥ 120 %		énergétique du ballon a minima classe C
	Capteurs solaires avec une cer	tification QB (CSTBat) ou Solar équivalentes NF EN 1297				de perform	ances et de qualité	
		Surface hors tout de c	apteurs inst	:allés ≥ à 8n	n²			CEE: - Maisons individuelles existantes
Système solaire combiné (SSC)	Productivité des capteurs solaires ≥ 600 W/m² de surface d'entrée de capteur Capteurs installés associés à un ou plusieurs ballon(s) d'eau chaude solaire(s)	Efficacité énergétique saiso Efficacité énergétique saiso Efficacité énergétique sa	Efficacité énergétique saisonnière ≥ 82% si efficacité énergétique saisonnière de l'appoint séparé < 82% Efficacité énergétique saisonnière ≥ 90% si efficacité énergétique saisonnière de l'appoint < 90% Efficacité énergétique saisonnière ≥ 98% si efficacité énergétique saisonnière de l'appoint ≥ 90 % et < 98% Efficacité énergétique saisonnière > d'au moins 5 points de pourcentage à l'efficacité énergétique saisonnière de l'appoint dans les autres cas					- Capteurs hybrides produisant à la fois électricité et chaleur exclus - Productivité des capteurs solaires calculée en multipliant le rendement optique du capteur, mesurée en condition ∆T=0, par un rayonnement (G) de 1 000 W/m² - Capacité de stockage du ou des ballons d'eau chaude solaires > 400 litres MPR - ECO PTZ - TVA 5,5 %: - Équipements de production de chauffage fonctionnant à l'énergie solaire avec capteurs solaires en appoint intégré et sur appoint séparé, neuf ou existant, pour la production de chauffage ou d'eau chaude sanitaire - Capteurs pouvant être à circulation d'eau, d'eau glycolée ou d'air ou hybrides thermiques et électriques à circulation d'eau ou d'eau glycolée - Capteurs installés associés à un ou plusieurs ballons d'eau chaude solaire - Capacité de stockage > à 400 litres - Si capacité de stockage du ballon < à 500 litres, classe d'efficacité énergétique du ballon a minima classe C TVA 5,5 %: exclusion des systèmes de production de chauffage fonctionnant à l'énergie solaire et recourant à titre d'appoint, à une chaudière susceptible d'utiliser une énergie fossile (gaz, fioul,): application de la TVA au taux de 20 %
Radiateur basse température pour un chauffage central	DTnom ≤ 40 K	Non éligible				DTnom (delta de température nominal) suivant la norme EN 442		



	CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES*						
TRAVAUX	CEE	MPR par geste TVA 5,5 % ECO PTZ		ECO PTZ	CONDITIONS D'APPLICATION		
Appareil indépendant de chauffage au bois	A granulés $Etas \geq 80 \%$ $Emissions de :$ - particules $\leq 20 \text{ mg/Nm}^3$ - $CO \leq 300 \text{ mg/Nm}^3$ - $NOX \leq 200 \text{ mg/Nm}^3$ - $COG \leq 60 \text{ mgC/Nm}^3$ Hors granulés $Etas \geq 66 \%$ $Emissions de :$ - particules $\leq 40 \text{ mg/Nm}^3$ - $CO \leq 1500 \text{ mg/Nm}^3$ - $NOX \leq 200 \text{ mg/Nm}^3$ - $COG \leq 120 \text{ mgC/Nm}^3$		és ou plaquettes : label flamme verte 7* (ou équivalent) a utres biomasses : label flamme verte 7* (ou équivalent)		CEE: Maisons individuelles existantes Efficacité énergétique saisonnière et émissions de polluants mesurées selon les normes suivantes: - pour les poêles: norme NF EN 13240 ou NF EN 14785 ou NF EN 15250 ou équivalent - pour les foyers fermés, inserts de cheminées intérieures: norme NF EN 13229 ou équivalent - pour les cuisinières utilisées comme mode de chauffage: norme NF EN 12815 ou équivalent MPR - ECO PTZ - TVA 5,5 %: Efficacité énergétique saisonnière et émissions de polluants mesurées selon les normes suivantes: - pour les poêles: norme NF EN 13240+A2 ou NF EN 14785 ou NF EN 15250 ou NF EN 16510 ou équivalent - pour les foyers fermés, inserts de cheminées intérieures: norme NF EN 13229+A2 ou NF EN 14785 ou NF EN 16510 ou équivalent - pour les cuisinières utilisées comme mode de chauffage: norme NF EN 12815+A1 ou NF EN 16510 ou équivalent		
	Puissance nominale ≤ 70 kW		Puissance nominale < 30	O kW	CEE : Maisons individuelles existantes		
Chaudière biomasse individuelle à alimentation manuelle		-	ulation : classe IV, V, VI, VII ou VIII el flamme verte 7* (ou équivalent)		Chaudière: - Associée à un ballon tampon, neuf ou existant - Efficacité énergétique saisonnière (ns) prise en compte = celle de la chaudière seule pour les besoins de chauffage des locaux (hors dispositif de régulation) Rédaction par le professionnel d'une note de dimensionnement de la chaudière par rapport aux déperditions calculées à T = Tbase Les déperditions concernent les pièces du logement desservies par le réseau de chauffage, sans considération des éventuels autres générateurs présents Note de dimensionnement remise au bénéficiaire à l'achèvement des travaux MPR: Non éligible à partir du 1er janvier 2026		
Chaudière biomasse			O kW	CEE : Maisons individuelles existantes <u>Chaudière :</u> - Associée à un ballon tampon, neuf ou existant - Associée à un silo d'un volume minimal de 225 litres, neuf ou existant - Efficacité énergétique saisonnière (ηs) prise en compte = celle de la chaudière seule pour les besoins			
individuelle à alimentation automatique			e IV, V, VI, VII ou VIII te 7* (ou équivalent)		de chauffage des locaux (hors dispositif de régulation) Le professionnel rédige une note de dimensionnement de la chaudière par rapport aux déperditions calculées à T = Tbase Les déperditions concernent les pièces du logement desservies par le réseau de chauffage, sans considération des éventuels autres générateurs présents La note de dimensionnemen est remise au bénéficiaire à l'achèvement des travaux MPR: Non éligible à partir du 1er janvier 2026		



TRAVALIN		CARACTÉRISTIQ	UES TECHNIQUES*		COMPLETIONS DIA PRI ISATIONI
TRAVAUX	CEE	MPR par geste	TVA 5,5 %	ECO PTZ	CONDITIONS D'APPLICATION
Plancher chauffant hydraulique à basse température	Température eau ≤ 40°C		Non éligible		CEE : Dispositif de régulation commandé par une sonde de température placée au départ de chaque réseau depuis le collecteur
Robinet thermostatique	Éligible	Non éligible	Éligible	Non éligible	CEE : Installation sur des radiateurs existants raccordés à un système de chauffage central à combustible avec chaudière existante
Système de régulation par programmation horaire pièce par pièce	Installation sur un système de chauffage soit : - Ne disposant pas de régulation - Disposant d'une régulation existante d'au plus de classe C Dispositif de régulation de classe A ou de classe B composé : - d'un appareil central (collecte d'informations, pilotage, gestion de la programmation d'intermittence et des consignes de températures) - d'une sonde de température ambiante dans chaque pièce équipée d'un émetteur de chaleur - d'un dispositif régulant chaque émetteur de chaleur selon la consigne de l'appareil central Poursuite du fonctionnement en cas de perte de connexion Internet	Non éligible	Éligible	Non éligible	CEE: Hors chauffage collectif Non cumulable avec les fiches BAR-TH-117, BAR-TH-118 et BAR-TH-158 Dispositif centralisé installé sur une installation de chauffage neuve ou existante assurant une fonction de programmation et régulation différenciée de la température intérieure (quatre allures au moins selon les besoins : confort, économie, hors-gel et arrêt) selon les normes EN 12098-1 et EN 12098-3 dans toutes les pièces équipées d'un émetteur de chaleur sans exception du logement, selon des plages horaires Classification - Classe A au sens de la norme NF EN ISO 52120-1 : régulation modulante individuelle par pièce du signal de régulation entre les régulateurs et l'appareil central, avec une détection d'occupation par pièce - Classe B au sens de la norme NF EN ISO 52120-1 : régulation modulante individuelle par pièce du signal de régulation et communication entre les régulateurs et l'appareil central - Classe C au sens de la norme NF EN ISO 52120-1 : régulation individuelle par pièce au moyen de robinets thermostatiques ou de régulateurs électroniques
Système de régulation par programmation d'intermittence	Éligible	Non éligible	Éligible	Non éligible	CEE : Respect de de la norme EN-12098 (Régulation pour les systèmes de chauffage partie 5 : programmateur d'intermittence pour les systèmes de chauffage) Equipement ayant la fonction de programmation d'intermittence (thermostat programmable) sur un système de chauffage existant
Régulation par sonde de température extérieure	Sonde de température extérieure reliée à une régulation d'un système de chauffage existant sur boucle à eau chaude	Non éligible	Système de régulation centrale des installations de chauffage prenant en compte l'évolution de la température extérieure, avec horloge de programmation ou programmateur mono ou multizone	Non éligible	



TRAVAUX	CARACTÉRISTIQUE	CONDITIONS D'APPLICATION			
IRAVAUX	CEE	MPR par geste	TVA 5,5 %	ECO PTZ	CONDITIONS D'APPLICATION
Emetteur électrique à régulation électronique à fonctions avancées	Emetteur électrique à régulation électronique avec les fonctions suivantes: - Régulation d'amplitude < 0,3 K et une dérive < 1 K - Détection automatique et intégrée de l'ouverture d'une fenêtre par passage en mode « arrêt chauffage » ou « hors-gel » - Détection automatique d'absence par réduction d'allure et passage progressif jusqu'au mode « éco » Indication de surconsommation par information visuelle du consommateur ayant à minima 3 niveaux de consommation basés sur la température de consigne et représentés par des couleurs Interdiction de cumul avec la fiche BAR-TH-173 dédiée à l'installation d'un système de régulation par programmation horaire pièce par pièce	Non éligible			Émetteur électrique fixe de type rayonnant ou radiateur Nota : un émetteur disposant d'une certification NF Electricité- performance catégorie 3* œil est réputé satisfaire ces exigences CEE : L'émetteur doit justifier d'une efficacité énergétique saisonnière en mode actif à 100 %
Système énergétique comportant des capteurs solaires photovoltaïques et thermiques à circulation d'eau	Productivité des capteurs solaires ≥ 500 W/m² de surface d'entrée de capteur Surface totale de capteurs installés ≥ 6 m²		Non éligible		Maisons individuelles existantes Capteurs hybrides avec une certification CSTBat ou Solarkeymark
Conduit d'évacuation des produits de combustion	Longueur du conduit individuel d'évacuation de produits de combustion dans un conduit de fumée individuel existant : L ≥ 10 mètres (raccordement à la chaudière inclus)		Non éligible		Bâtiments résidentiels collectifs existants disposant, pour chaque logement, d'un chauffage central individuel par chaudière utilisant un combustible gazeux Raccordement de chaudières à condensation en remplacement de chaudières individuelles non étanches (type B) ou étanches sur un conduit collectif fonctionnant en tirage naturel ou en remplacement de chaudières individuelles non étanches (type B) sur un conduit de type VMC gaz
Système de régulation de la consommation d'un chauffe-eau électrique (à effet Joule)	Dispositif de régulation de classe A composé de : - une sonde qui mesure la température de stockage de l'eau dans le chauffe-eau - un service d'analyse de données et de pilotage du chauffe-eau - un équipement de pilotage du chauffe-eau - un moyen de mesure ou d'estimation de la consommation d'eau chaude		Non éligible		Classe A au sens de la norme NF EN ISO 52120-1 : régulation permettant une commande automatique de marche/arrêt du chauffe-eau, une programmation du temps de charge et une gestion du stockage avec capteurs



TDAVALLY	CARACTÉRISTIQU	CONDITIONS DIABBLICATION			
TRAVAUX	CEE	MPR par geste	TVA 5,5 %	ECO PTZ	CONDITIONS D'APPLICATION
Désembouage d'un réseau hydraulique individuel de chauffage (puissance thermique ≤ 70 kW)	Étapes du désembouage : - Rinçage à l'eau du système de distribution par boucle d'eau - Injection d'un réactif désembouant et circulation selon le dosage et le temps de contact préconisés, avec l'utilisation d'une pompe de désembouage - Rinçage des circuits à l'eau claire - Vérification du filtre (ou pot à boues) existant et/ou installation d'un ou plusieurs filtre(s) sur le ou les circuits de retour au générateur	Non éligible			Exclusion des boucles d'eau chauffées, en tout ou partie, par une pompe à chaleur de type air/eau, eau/eau ou sol/eau ou une pompe à chaleur hybride
Pompes à chaleur de type air/air	Puissance nominale ≤ 12 kW SCOP ≥ 3,9	Éligible uniquement en rénovation d'ampleur		n éligible	
Raccordement d'un bâtiment résidentiel à un réseau de chaleur	Conditions cumulatives : - Bâtiment jamais raccordé à un réseau de chaleur dans le délai de 5 ans précédant la date d'engagement de l'opération - le cas échéant, raccordements précédents n'ayant pas fait l'objet d'une demande de CEE	Alimentés majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération			CEE: Preuve de réalisation de l'opération: contrat de fourniture de chaleur entre le bénéficiaire de l'opération et le gestionnaire du réseau Date d'achèvement de l'opération: date de prise d'effet du contrat de fourniture de chaleur ou de première livraison de chaleur mentionnée au contrat MPR - ECO-PTZ - TVA 5,5 %: Branchement privatif composé de tuyaux et de vannes permettant de raccorder le réseau de chaleur au poste de livraison de l'immeuble Poste de livraison ou sous-station constituant l'échangeur entre le réseau de chaleur et l'immeuble Matériels nécessaires à l'équilibrage et à la mesure de la chaleur qui visent à opérer une répartition correcte de celle-ci, installés, selon le cas, avec le poste de livraison, dans les parties communes de l'immeuble collectif ou dans le logement
Raccordement d'un bâtiment résidentiel à un réseau de froid	Non éligible	Alimentés majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération ou par une installation de cogénération			Branchement privatif composé de tuyaux et de vannes permettant de raccorder le réseau de froid au poste de livraison de l'immeuble Poste de livraison en sous-station constituant l'échangeur entre le réseau de froid et l'immeuble Matériels nécessaires à l'équilibrage et à la mesure du froid qui visent à opérer une répartition correcte de celle-ci, installés, selon le cas, avec le poste de livraison, dans les parties communes de l'immeuble collectif ou dans le logement
Chauffe-eau thermodynamique (Pompe à chaleur dédiée à la production d'eau chaude sanitaire)	Efficacité énergétique po - ≥ 95% profil d - ≥ 100% profil - ≥ 110% profil d	de soutirage M de soutirage L	eau:		CEE : CET à accumulation Bâtiments résidentiels existants COP mesuré selon les conditions de la norme EN 16147 MPR - ECO PTZ : Intensité maximale au démarrage : 45A en monophasé ou 60A en triphasé si la puissance est inférieure à 25kW



	CARACTÉR				
TRAVAUX	CEE	MPR par geste	TVA 5,5 %	ECO PTZ	CONDITIONS D'APPLICATION
Pompe à chaleur air/eau	· ·	Éligible % (basse température) yenne ou haute température)			CEE - MPR - TVA 5,5 %: Dimensionnement Le professionnel rédige une note de dimensionnement du générateur par rapport aux déperditions calculées à T = Tbase Les déperditions concernent les pièces du logement desservies par le réseau de chauffage, sans considération des éventuels autres générateurs présents Note remise au bénéficiaire à l'achèvement des travaux MPR - ECO PTZ: Intensité maximale au démarrage: 45A en monophasé ou 60A en triphasé si la puissance est inférieure à 25kW CEE: Les PAC associées à un autre système de chauffage et les PAC utilisées uniquement pour le chauffage de l'eau chaude sanitaire ne sont pas éligibles. Non cumulable avec les opérations relevant de la fiche « Chauffe-eau thermodynamique à accumulation » (BAR-TH-148) si la PAC installée est utilisée pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire. Non cumulable également avec les opérations relevant de la fiche « Système solaire combiné » (BAR-TH-143)
Pompe à chaleur hybride	PAC équipée d'un régulateur de classe IV, V, VI, VII ou VIII ηs ≥ 111 % pour la PAC munie de son dispositif d'appoint (hors dispositif de régulation de la température) Taux de couvertu	Éligible si les composants respectent les critères de la PAC air/eau et de l'appoint			PAC air/eau individuelle comportant un dispositif d'appoint utilisant un combustible liquide ou gazeux et une régulation qui les pilote Dimensionnement Rédaction par le professionnel d'une note de dimensionnement du générateur par rapport aux déperditions calculées à T = Tbase Les déperditions concernent les pièces du logement desservies par le réseau de chauffage, sans considération des éventuels autres générateurs présents La note inclut également le calcul du taux de couverture susmentionné Elle mentionne notamment le mode de régulation choisi par le professionnel réalisant l'opération, la valeur des déperditions à T = Tbase (kW), la quantité d'énergie fournie par la PAC hors dispositif d'appoint (kWh) ainsi que les besoins annuels de chaleur (kWh), pour le chauffage du logement Note remise au bénéficiaire à l'achèvement des travaux CEE : Les PAC utilisées uniquement pour le chauffage de l'eau chaude sanitaire et les pompes à chaleur basse température ne sont pas éligibles TVA 5,5 % : Exclusion de tout tout système associant une pompe à chaleur et une chaudière susceptible d'utiliser, même marginalement, des combustibles fossiles comme source d'énergie (application de la TVA au taux de 20 %)



TD 41/11/1/	CARACTÉR	GONDITIONS DU TELEVISION			
TRAVAUX	CEE	MPR par geste	TVA 5,5 %	ECO PTZ	CONDITIONS D'APPLICATION
Pompe à chaleur géothermique (eau/eau)	PAC équipée d'un régulateur de classe IV, V, VI, VII ou VIII - Pour les émetteurs de type plancher chauffant, plafond chauffant et mur chauffant, la pompe à chaleur installée est d'application basse température et l'Etas doit être évaluée en tenant compte d'une température de sortie de l'échangeur thermique intérieur de 35°C - Pour tous les autres types d'émetteurs, y compris les solutions mixtes (ex.: radiateurs et plancher chauffant) ainsi que les radiateurs dits « basse température » à régime d'eau 45°C, la PAC installée est d'application moyenne ou haute température et l'Etas doit être évaluée en tenant compte d'une température de sortie de l'échangeur thermique intérieur de 55°C		Éligible		Dimensionnement Rédaction par le professionnel d'une note de dimensionnement du générateur par rapport aux déperditions calculées à T = Tbase Les déperditions concernent les pièces du logement desservies par le réseau de chauffage, sans considération des éventuels autres générateurs présents
	· ·	% (basse température) yenne ou haute tempéra	ture)		Note remise au bénéficiaire à l'achèvement des travaux
Pompe à chaleur géothermique (sol/ eau)	PAC équipée d'un régulateur de classe IV, V, VI, VII ou VIII - Pour les émetteurs de type plancher chauffant, plafond chauffant et mur chauffant, la pompe à chaleur installée est d'application basse température et l'Etas doit être évaluée en tenant compte d'une température de sortie de l'échangeur thermique intérieur de 35°C - Pour tous les autres types d'émetteurs, y compris les solutions mixtes (ex.: radiateurs et plancher chauffant) ainsi que les radiateurs dits « basse température » à régime d'eau 45°C, la PAC installée est d'application moyenne ou haute température et l'Etas doit être évaluée en tenant compte d'une température de 55°C	ETAS calculé pour une température de 4°C du bain d'eau glycolée et une température de condensation de 35°C			MPR - ECO PTZ : Intensité maximale au démarrage : 45A en monophasé ou 60A en triphasé si la puissance est inférieure à 25kW CEE : Les PAC associées à un autre système de chauffage et les PAC utilisées uniquement pour le chauffage de l'eau chaude sanitaire ne sont pas éligibles. Non cumulable avec les opérations relevant de la fiche « Système solaire combiné » (BAR-TH-143). Non cumulable avec les opérations relevant de la fiche « Chauffe-eau thermodynamique à accumulation » (BAR-TH-148) si la PAC installée au titre de la présente fiche est utilisée pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire TVA 5,5 % : exclusion des systèmes de production de chauffage recourant à titre d'appoint, à une chaudière susceptible d'utiliser une énergie fossile (gaz, fioul,) : application de la TVA au taux de 20 %
	ηs ≥ 126 % (basse température) ηs ≥ 111 % (moyenne ou haute température)				
Pompe à chaleur géothermique (sol/ sol)	Non éligible	ETAS calculé pour une température d'évaporation fixe de -5°C et une température de condensation de 35°C $\eta s \geq 126~\%~(basse~température)$ $\eta s \geq 111~\%~(moyenne~ou~haute~température)$			
Pompe à chaleur solarothermique	Non éligible	ηs ≥ 126 % (basse température) ηs ≥ 111 % (moyenne ou haute température)			Le professionnel rédige une note de dimensionnement du générateur par rapport aux déperditions calculées à T = Thase Les déperditions concernent les pièces du logement desservies par le réseau de chauffage, sans considérations des éventuels autres générateurs présents Note remise au bénéficiaire à l'achèvement des travaux





CEE - TVA 5,5 %: Tous locaux à usage d'habitation (principal, secondaire, vacant etc.)

Pour connaître les qualifications nécessaires à chaque catégorie de travaux, consultez le guide de l'ADEME 🔭

TDAVALIV		CARACTÉRISTIQUE	CONDITIONS DIABBLICATION				
TRAVAUX	CEE	MPR par geste	TVA 5,5 %	ECO PTZ	CONDITIONS D'APPLICATION		
Isolation des planchers de combles perdus	$R \ge 7 \text{ m}^2\text{K/W}$	Non éligible	R≥7	m²K/W	Isolants non réfléchissants : résistance thermique évaluée selon les normes NF EN 12664, NF EN 12667 ou NF EN 12939 ou équivalent		
Isolation des planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert	R ≥ 3 m²K/W	Non éligible	R ≥ 3	m²K/W	Isolants réfléchissants : résistance thermique évaluée selon la norme NF EN ISO 22097 ou équivalent		
Isolation des rampants de toiture		R≥6m	²K/W		Isolants non réfléchissants : résistance thermique évaluée selon les normes NF EN 12664, NF EN 12667 ou NF EN 12939 ou équivalent		
Isolation des toitures terrasses		R ≥ 4,5 r	n²K/W		Isolants réfléchissants : Résistance thermique évaluée selon la norme NF EN ISO 22097 ou équivalent		
Isolation des murs en façade ou pignon		R ≥ 3, 7 r	m²K/W		Isolants non réfléchissants : résistance thermique évaluée selon les normes NF EN 12664, NF EN 12667 ou NF EN 12939 ou équivalent Isolants réfléchissants : Résistance thermique évaluée selon la norme NF EN ISO 22097 ou équivalent TVA 5,5 % : Murs donnant sur l'extérieur MPR : Non éligible à partir du 1er janvier 2026		
Fenêtre ou porte- fenêtre complète avec vitrage isolant		$Uw \leq 1,3 \ W/m^2 h$ ou $Uw \leq 1,7 \ W/m^2 K$			Facteurs de transmission solaire Sw évalués selon la norme NF P 50-777 ou équivalent Coefficients de transmission thermique Uw des fenêtres ou portes-fenêtres évalués selon la norme NF EN 14351-1+A2 ou équivalent		
Fenêtres de toit		Uw ≤ 1,5 W/m²K		ECO PTZ : Éligible si remplacement de paroi en simple vitrage			
Double fenêtre sur baie existante		$Uw \le 1.8 \text{ W/m}^2\text{K}$	TVA 5,5 %: En remplacement d'une fenêtre, porte-fenêtre ou fenêtre en toiture préexistante				
Fermeture isolante (= volet isolant)	Résistance thermique additionnelle de la fermeture isolante △R > 0,22 m²K/W	Non éligible	Résistance thermique additionnelle de la fermeture isolante △R > 0,22 m²K/W	Non éligible			
Porte d'entrée donnant sur l'extérieur	Non éligible Ud ≤ 1, 7 W/m² K				Coefficient Ud évalué selon la NF EN 14351-1+ A2 ou équivalent ECO PTZ : Éligible si associé aux travaux d'isolation des parois vitrées		





CEE - TVA 5,5 %: Tous locaux à usage d'habitation (principal, secondaire, vacant etc.)

Pour connaître les qualifications nécessaires à chaque catégorie de travaux, consultez le guide de l'ADEME

TRAVAUX	CA	RACTÉRISTIQUES TECHNIQUES*	CONDITIONS D'APPLICATION	
TRAVAOX	CEE	MPR	CONDITIONS D'APPLICATION	
Système de ventilation double flux autoréglable ou modulé à haute performance Installations individuelles (un seul logement desservi par le système de ventilation)	Puissance élect ≤ 47,6 WThC (o	d'efficacité énergétique A ou supérieur Efficacité thermique ≥ 85 % rique absorbée pondérée du caisson de v configuration T4 avec une salle de bain e lulation hygroréglable : avis technique en	ventilation t un WC)	Est réputée satisfaire aux exigences d'efficacité thermique et de puissance électrique absorbée pondérée du caisson de ventilation, une centrale double flux certifiée NF 205 ECO PTZ : uniquement en travaux associés MPR par geste et MPR accompagné : éligibles CEE : Le rapport de température est mesuré selon la norme NF EN 13141-7 et fait référence à la certification NF 205
Ventilation mécanique simple flux hygroréglable Installations individuelles (un seul logement desservi par le système de ventilation)	Puissance électrique absorbée pondérée	VMC de type A ou B étique du caisson de ventilation : classe f du caisson de ventilation≤ 15 WThC (con et un WC) Avis technique en cours de validité	Système de ventilation mécanique simple flux - de type A si seules les bouches d'extraction sont hygroréglables - de type B si les bouches d'extraction et les entrées d'air sont hygroréglables ECO PTZ: uniquement en travaux associés Uniquement éligible avec MPR accompagné (rénovation d'ampleur) MPR par geste exclu	
Ventilation hybride hygroréglable	ı	tion hybride hygroréglable de type A ou Puissance spécifique de l'extracteur 0,25 Wh/m³ Avis technique en cours de validité	В	Système de ventilation hybride hygroréglable - de type A si seules les bouches d'extraction sont hygroréglables - de type B si les bouches d'extraction et les entrées d'air sont hygroréglables ECO PTZ : uniquement en travaux associés Uniquement éligible avec MPR accompagné (rénovation d'ampleur) MPR par geste exclu





CEE - TVA 5,5 %: Tous locaux à usage d'habitation (principal, secondaire, vacant etc.)

Pour connaître les qualifications nécessaires à chaque catégorie de travaux, consultez le guide de l'ADEME

TRAVAUX			CONDITIONS DIABBLICATION		
IRAVAUX	CEE MPR par geste TVA 5,5 %		ECO PTZ	CONDITIONS D'APPLICATION	
Dépose de cuve à fioul	Non éligible	Éligible	Non éligible	Non éligible	MPR: Réservoir de fioul ou stockage de fioul: a) Non enterré (en plein air), mentionné au titre IV de l'arrêté du 1 ^{er} juillet 2004 précité; b) Ou à rez-de-chaussée ou en sous-sol d'un bâtiment, mentionné au titre V du même arrêté; c) Ou enterré, mentionné au titre VI du même arrêté; d) Ou autre, mentionné au titre VII du même arrêté Les modalités d'abandon de la cuve, du réservoir ou du stockage de fioul respectent les exigences définies à l'article 28 du même arrêté Certificat à fournir à l'utilisateur
Equipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil P ≤ 9 kWc	Non éligible		Critères cumulatifs: - Bilan carbone des modules < 530 kgC02 eq/kWc; - Quantité d'argent des cellules < 14 mg/W; Teneur de plomb des modules < 0,1%; - Teneur de cadmium des modules < 0,01% Evaluation des critères par organisme accrédités normes EN ISO 17065 EN ISO 17025 - Equipements associés à un système gestionnaire d'énergie (collecte en temps réel données de production et de consommation + pilotage du comportement de consommation des équipements électriques pour maximiser la consommation électrique sur le lieu de production)	Non éligible	TVA 5,5 %: À partir du 1er octobre 2025 Pour la livraison ou l'installation dans les logements neufs ou anciens (pas de « certification » du client sur l'ancienneté du logement ou l'ampleur des travaux)



CEE - TVA 5,5 %: Tous locaux à usage d'habitation (principal, secondaire, vacant etc.)

Pour connaître les qualifications nécessaires à chaque catégorie de travaux, consultez le quide de l'ADEME 🔭

TRAVAUX RÉSIDENCE PRINCIPALE UNIQUEMENT



Rénovation d'ampleur d'une maison individuelle



Rénovation d'ampleur d'un appartement (parties privatives)

► CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES*

CEE & MPR accompagné

Saut de 2 classes énergétiques à minima (DPE)

Réalisation à minima de 2 postes de travaux de l'enveloppe du bâtiment parmi les 4 suivants :

- → 1) Isolation des murs par l'intérieur (R ≥ 3,7 m².K/W) ou par l'extérieur (R ≥ 4,4 m².K/W)
- \rightarrow 2) Isolation des planchers bas (R \geq 3 m².K/W)
- → 3) Isolation de la toiture :
 - Rampants, plafonds de combles : R ≥ 6 m².K/W
 - Planchers de combles perdus : R ≥ 7 m².K/W
 - Toiture-terrasse R ≥ 6,5 m².K/W
- → 4) Remplacement des parois vitrées :
 - Fenêtres et portes-fenêtres: Uw ≤ 1,3 W/m².K et Sw ≥ 0,3 ou Uw ≤ 1,7 W/m².K et Sw ≥ 0,36
 - Pose de doubles fenêtres : Uw ≤ 1,8 W/m².K et Sw ≥ 0,32
 - Fenêtres de toiture : $Uw \le 1,5 \text{ W/m}^2$.K et $Sw \le 0,36$

MURS ITE, ITI OUVERTURES fenêtre, porte-fenêtre, double-fenêtre, fenêtre de toiture PLANCHERS BAS

Vigilance sur les travaux de chauffage

- → Interdiction d'installation d'un système de chauffage ou de production d'ECS fonctionnant au gaz, au fioul ou au charbon
- → Interdiction de conserver un système de chauffage ou de production d'ECS fonctionnant au fioul (traditionnel) ou au charbon



CONDITIONS D'APPLICATION

RÉALISATION D'UN AUDIT ÉNERGÉTIQUE PRÉALABLE (ARTICLE 8 DE L'ARRÊTÉ DU 17 NOVEMBRE 2020)

- —o Pouvant être réalisé en 1 ou 2 étapes au plus
- Valeurs des résistances thermiques à respecter, sauf contrainte technique, architecturale ou patrimoniale justifiée
- o Au moins 25 % des surfaces du bâtiment concernées par chaque poste font l'objet de travaux
- —o Pour l'isolation des planchers bas :
 - CEE TVA 5,5 % ECO PTZ : sur sous-sol, sur vide-sanitaire ou passage ouvert uniquement
 - MPR: isolation des sols sur terre-plein possible.

LISTE DES TRAVAUX ÉLIGIBLES AU DISPOSITIF MPR ACCOMPAGNÉ

→ Installation de chauffage ou production d'eau chaude sanitaire

- Installation complète, complément d'une installation partielle existante, amélioration ou remplacement d'un équipement de chauffage :
- Pompe à chaleur air/eau, air/air, géothermique, solarothermique ou hybride,
- · Chaudière automatique ou manuelle fonctionnant au bois ou autres biomasses, etc.
- Installation complète, complément d'une installation partielle existante, amélioration ou remplacement d'un équipement de production d'eau chaude sanitaire
- Calorifugeage, équilibrage et régulation des équipements de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire
- Dépose de cuve à fioul ou de chaudière gaz
- Installation de système à usage domestique de chauffage ou production d'eau sanitaire utilisant les énergies nouvelles ou renouvelables (géothermie, énergie solaire,etc.) ou les énergies insuffisamment exploitées (rejets thermiques, bois, déchets, etc.)
- Equipement de raccordement ou frais de raccordement à un réseau de chaleur (sousstation, échangeur, canalisations, etc.)

→ Isolation

- Sous réserve de la pose d'un isolant thermique :
 - Travaux de doublage de façade (vêtures, bardages, etc.) d'isolation par l'extérieur
 - Travaux d'amélioration de l'isolation thermique des sols, des toitures, du plancher des combles perdus et des parois opaques donnant sur l'extérieur ou sur des locaux non chauffés
- Sous réserve d'une isolation de la toiture ou des combles perdus :
 - Travaux de rénovation générale ou de grosses reprises de couverture (y compris toit terrasse) rendus nécessaires par des défauts d'étanchéité compromettant l'usage et la pérennité de l'immeuble, inclus les ouvrages annexes (zinguerie, etc.)
- Sous réserve de travaux d'isolation nécessitant une intervention sur le gros œuvre :
 - Travaux de ravalement et de traitement des façades, y compris les ouvrages annexes (descentes, zinguerie, ferronnerie, etc.)

- Sous réserve d'une isolation de la toiture ou des combles perdus :
- Travaux de remplacement et de renforcement des charpentes y compris traitement des matériaux, éligibles au cas par cas.

→ Revêtements intérieurs

Revêtements de sols durs (parquets, lames en bois massif, sols stratifiés, carrelage en céramique et en pierre naturelles, etc.) et chapes

→ Menuiseries extérieures

Pose de menuiseries nouvelles ou en remplacement (fenêtres ou porte-fenêtre, fenêtres en toitures, doubles fenêtres, châssis, vitrages, quincailleries, volets manuels ou électriques)

→ Production d'électricité décentralisée

- Pour les maisons individuelles, en cas d'autoconsommation totale sans vente à un opérateur énergétique :
- Installation de système de production d'électricité décentralisée (panneaux photovoltaïques à usage domestique, éolienne, etc.)

→ Ventilation

Installation complète, complément d'une installation partielle existante, amélioration ou remplacement d'une installation collective ou individuelle de ventilation mécanique (simple et double flux, hygroréglable/autoréglable, ventilation répartie/extracteur, etc.).

→ Travaux liés à la transition écologique

Brasseurs d'air plafonniers fixes (Ø > 1,32 m, trois vitesses de fonctionnement, niveau sonore < à 45 dB à vitesse maximale et < 35 dB à vitesse minimale), Protection solaire mobile dans le plan d'une fenêtre verticale ou de toiture et porte d'entrée.

